



INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DOSSIER D'ENREGISTREMENT

SARL Ets PAUTIER & Cie

16 Chemin du Mas des Rouches - Chez Dagnaud

16200 BOURG-CHARENTE

Extension d'une distillerie

SARL Ets PAUTIER et Cie
16 Chemin du Mas des Rouches
Chez Dagnaud
16200 BOURG-CHARENTE

SOUS-PREFECTURE DE COGNAC
M. Le Sous-Préfet
Pôle Développement Durable
362 rue Jean Taransaud
16108 COGNAC CEDEX



Bourg-Charente,
Le 14 novembre 2013

Objet : enregistrement de l'extension d'une distillerie sur la commune de BOURG-CHARENTE
Réf : dossier déposé le 21 décembre 2012

Monsieur Le Sous-Préfet,

Veillez trouver ci-joint, en cinq exemplaires, les éléments complémentaires qui précisent les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et dans son environnement.

Vous souhaitant bonne réception,

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Sous-Préfet, l'expression de mes salutations distinguées.

Patrick PAUTIER

OBJET DU DOSSIER

I. LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT

La législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) régit les activités industrielles ou agricoles polluantes ou dangereuses, définies dans une nomenclature et classées, selon la gravité des dangers et inconvénients qu'elles présentent, sous un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration.

Le régime d'enregistrement a été récemment institué par l'ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009 relative à l'enregistrement de certaines installations classées pour la protection de l'environnement et constitue un régime intermédiaire entre les régimes d'autorisation et de déclaration.

I .1. CHAMP D'APPLICATION DE LA PROCEDURE D'ENREGISTREMENT

Le champ d'application du régime de l'enregistrement est fixé à l'article L.512-7 du code de l'environnement, lequel énonce que :

« sont soumises à la procédure d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement (à savoir notamment les intérêts environnementaux et la commodité du voisinage), lorsque ces dangers et inconvénients peuvent en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées ».

I .2. CONTENU DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Le contenu de la demande d'enregistrement est précisé aux articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement.

I.2.1. L'AUTORITE COMPETENTE POUR RECEVOIR ET INSTRUIRE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement est tenue d'adresser une demande d'enregistrement au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.

Le pétitionnaire doit impérativement transmettre sa demande au préfet avant la mise en service de l'installation projetée, sous peine d'être soumis à la procédure des sanctions administratives prévue par l'article L. 514-2 du code de l'environnement pour exploitation d'une installation en l'absence de titre (à savoir, en l'absence d'enregistrement).

I.2.2. LE CONTENU DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT

La demande d'enregistrement doit être remise au préfet compétent en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes mentionnées à l'article R. 512-46.11 du code de l'environnement (à savoir, la commune d'implantation de l'installation et les communes concernées par les risques et inconvénients dont ladite installation peut être la source et au moins à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un km autour du périmètre de l'installation concernée).

La demande doit impérativement mentionner les différents éléments suivants :

- si le demandeur est une personne physique : ses nom, prénoms et domicile ;
- si le demandeur est une personne morale : sa dénomination ou sa raisons sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège sociale, ainsi que la qualité du signataire ;
- l'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;
- la description, la nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dont l'installation relève.

A chaque exemplaire de la demande d'enregistrement, doivent être annexées les pièces suivantes :

- une carte au 1/25000 ou à défaut, au 1/50000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;
- un plan, à l'échelle de 1/2500 au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales, le plan au 1/2500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres ;
- un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 au minimum, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau ;
- un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan d'urbanisme ou la carte communale ;
- dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jour suivant leur saisine par le demandeur ;
- le cas échéant, l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- les capacités techniques et financières de l'exploitant ;
- un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions ;
- les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4° à 11° de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36 du dit code ;
- l'indication, s'il y a lieu, que l'emplacement de l'installation est situé dans un parc national, un parc naturel régional, une réserve naturelle, un parc naturel marin ou un site Natura 2000.

La demande d'enregistrement est enfin complétée dans les conditions suivantes :

- lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'un permis de construire, la demande d'enregistrement doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande de permis de construire ;
- lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement, la demande d'enregistrement doit être accompagnée ou complétée dans

les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichage.

II. OBJET DU DOSSIER

Le présent dossier intervient dans le cadre de l'agrandissement de la distillerie de la SARL Ets PAUTIER & Cie à Bourg-Charente qui contiendra 16 alambics de 25 hl de charges.

III. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Identité (ou Raison) Sociale :	Ets PAUTIER & Cie
Forme juridique :	SARL
Siège Social :	16 Chemin du Mas des Rouches Chez Dagnaud 16200 BOURG-CHARENTE
N° SIRET :	905 620 464 000 24
Code NAF (ou APE) :	1101 Z
Signataire de la Demande :	M. PAUTIER Patrick
Qualité du signataire :	Gérant Associé
Adresse du site objet de l'enregistrement :	16 Chemin du Mas des Rouches Chez Dagnaud 16200 BOURG-CHARENTE
Capital de la Société :	61 500 euros

La société SARL Ets PAUTIER & Cie sollicite le Préfet de la Charente pour l'autoriser à exploiter la distillerie sous le régime de l'Enregistrement sur la commune de BOURG-CHARENTE au Titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément à l'article R. 512-46 du Code de l'Environnement.